

(l'hon. M. Laird) et j'espère que les raisons de ma conduite lui paraîtront logiques.

L'honorable M. MURPHY: Où se trouve énoncées les conditions qui doivent être remplies avant que le gouverneur en son conseil lance la proclamation?

L'honorable M. ROBERTSON: Dans l'amendement dont mon honorable ami de Regina a donné avis et qui sera greffé sur le présent article, s'il est adopté. Il décrète que les commerçants de grain seront tenus de vendre des élévateurs au syndicat aux endroits où ce dernier n'a pas présentement d'élévateur régional, à des conditions acceptées de part et d'autres ou, sinon, fixées par un arbitrage. C'est là, je crois, la lettre et l'esprit du prochain amendement qui, s'il est adopté, rendra la chose parfaitement claire.

L'honorable M. MURPHY: Il n'y a pas d'autre disposition que celle-là.

L'honorable M. ROBERTSON: Non; il est absolument vrai qu'il n'y en a pas.

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami me dira-t-il si l'offre des compagnies embrasse aussi les élévateurs de tête de ligne?

L'honorable M. ROBERTSON: Il n'en est pas question, que je sache. Néanmoins, je ferai observer que le syndicat possède déjà le quart des facilités d'entreposage à la tête des Lacs et dispose d'un peu moins d'un cinquième de l'espace dans les élévateurs régionaux. Si je comprends bien, on a représenté au comité qu'il avait plus besoin de moyens d'entreposage dans ceux-ci et que, l'an dernier, il avait plus que doublé la capacité de ses élévateurs à la tête des lacs qu'il continuera sans doute à agrandir.

L'honorable M. TURRIFF: Bien que je n'aie pas eu l'occasion d'examiner cet amendement et de me rendre compte de quelques-uns des résultats qu'il pourrait avoir, il me vient à l'idée qu'advenant son adoption, si le syndicat obtenait des compagnies un grand nombre d'élévateurs dans tout l'Ouest tout en n'ayant qu'un petit nombre d'élévateurs de tête de ligne, les détenteurs d'installations terminales n'appartenant pas au syndicat pourraient lui tenir la dragée haute. Ainsi, en lui refusant de lui vendre leurs élévateurs de tête de ligne, ils sauraient bien le contraindre à en construire beaucoup plus qu'il n'en a à l'heure présente.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne pense pas qu'il y ait lieu de redouter cette éventualité parce que le syndicat pourrait augmenter la capacité de ses élévateurs de tête de ligne s'il n'avait pas besoin d'un plus grand nombre d'élévateurs régionaux.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois, cependant, que l'honorable sénateur a bien fait comprendre que la présente loi ne serait pas proclamée si le syndicat ne se prévalait pas de l'occasion d'acheter mille élévateurs.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne dirais pas mille, mais autant qu'il en aurait besoin pour atteindre ses fins. Cependant, s'il ne s'en prévalait pas, il ne serait pas juste que la loi fût proclamée et que le syndicat pût faire passer son grain par les élévateurs des compagnies au détriment des cultivateurs non-syndiqués et des compagnies elles-mêmes en tant qu'elles desservent toute la population.

L'honorable M. CALDER: A mon sens, la question de l'honorable sénateur d'Assiniboia (l'hon. M. Turriff) ne manque pas de piquant. Il faut intervertir les rôles. Actuellement, le syndicat peut entreposer vingt millions de boisseaux à la tête des Lacs. Je me fais fort de dire qu'il prétend que tout l'espace dont il dispose lui est nécessaire. La plus grande partie de ces entrepôts lui vient de la compagnie coopérative d'élévateurs de la Saskatchewan. Or, supposons, pour les fins du raisonnement qu'il achète cinq cents élévateurs régionaux. Aurait-il alors assez d'installations terminales pour recevoir le grain que lui expédieraient ces cinq cents autres élévateurs? Peut-être que non. Je raisonnerai maintenant comme j'ai raisonné dans l'autre cas. Si le syndicat n'a pas assez d'espace pour recevoir le grain qui lui viendrait de ces cinq cents élévateurs supplémentaires, j'avoue que je n'ai pas saisi toute la portée de l'amendement. Cependant, s'il lui fallait obtenir, par l'entremise de la commission des grains, de ces élévateurs de tête de ligne appartenant à des particuliers l'espace nécessaire pour loger sa part du grain, la commission et les commerçants pourraient facilement s'entendre à ce sujet.

L'honorable M. ROBERTSON: N'a-t-on pas raison de dire que, lorsque le mouvement de la récolte bat son plein, il arrive souvent que, un élévateur de tête de ligne du syndicat ou des compagnies étant plein, le grain est dirigé ailleurs, de consentement mutuel ou d'après l'ordre de la commission, de manière à éviter l'encombrement tant qu'il y a de l'espace disponible dans un élévateur, quel qu'en soit le propriétaire?

L'honorable M. CALDER: Il ne s'agit pas de ça. Je conviens que le grain est entreposé quelque part. Cependant, je supposerai, croyant avoir raison de le faire, que la compagnie coopérative d'élévateurs de la Saskatchewan n'a pas construit des élévateurs de tête de ligne plus grands qu'il le fallait pour